



## **Empreinte génétique et dopage olympique au prisme constitutionnel**

**Thibault Herrmann**

Genèse du projet : « Intéressé par le droit constitutionnel, j'ai souhaité participer au Prix Guy Carcassonne du fait de l'importance de la diffusion des connaissances relatives au droit constitutionnel, à l'importance prise par cette matière dans le débat public ces dernières années mais également à la lumière de l'actualité marquante de cette année 2024, en France : les Jeux Olympiques et les enjeux qu'ils soulèvent. Ce fut également pour moi l'opportunité de participer à l'hommage à ce grand juriste dont l'ouvrage phare, la Constitution introduite et commentée, m'a bien inspiré pour mes études. »

La loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions modifie le code du sport pour permettre au laboratoire accrédité de comparer et d'examiner les caractéristiques génétiques des sportifs pour rechercher l'utilisation de produits ou de méthodes dopantes limitativement énumérées.

Si cet examen révèle une affection génétique nécessitant des soins ou des mesures de prévention pour le sportif en question ou des membres de sa famille, l'existence d'une telle affection lui est révélée sauf s'il s'y est préalablement opposé. Saisi par soixante députés avant la promulgation de la loi, le Conseil constitutionnel a dû vérifier la conformité à la Constitution de ces dispositions, en particulier au regard de l'équilibre entre différents principes et objectifs de valeur constitutionnelle : liberté individuelle, protection de la vie privée, protection de la santé, sauvegarde de l'ordre public, sauvegarde de la dignité humaine (décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023).

Les sociétés politiques démocratiques se caractérisent par une conciliation entre les droits des individus et les devoirs à l'égard de la société, lesquels résultent de la contrainte pesant sur ces mêmes individus s'ils désirent perpétuer la vie en commun. Dans la lignée de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui fait partie du bloc de constitutionnalité, c'est au législateur qu'il revient de fixer les limites interdisant de nuire à autrui.

Parmi les aspirations légitimes des individus figure celle de protéger sa santé ; la protection de la santé est un objectif de valeur constitutionnelle que le législateur se doit de poursuivre. A cet égard, informer le sportif de l'existence d'une affection génétique révélée par un prélèvement antidopage répond à cet objectif, ce que relève le Conseil constitutionnel. Pour autant, l'examen des caractéristiques génétiques ne va pas sans poser des questions éthiques transcrites dans les débats constitutionnels.

Dans le domaine génétique, la jurisprudence constitutionnelle a tenu à énoncer des limites au pouvoir du législateur, notamment au visa du premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946, lui aussi à valeur constitutionnelle et qui dispose : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. (...) »

C'est donc dans la perspective d'empêcher la résurgence de l'eugénisme nazi, avec les connaissances et les pratiques scientifiques permettant d'étudier le génôme humain, que le Conseil constitutionnel veille à empêcher que soient autorisés des traitements inhumains ou dégradants. A ce titre, le législateur a tenu à interdire explicitement tout profilage ou sélection d'athlètes fondée sur un tel examen, tout en adaptant en conséquence les dispositions pénales sur le détournement de l'examen légal des caractéristiques génétiques. Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision sur la loi en question, n'a pas explicité en quoi les dispositions nouvelles respectaient le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, le législateur a élaboré un dispositif adapté au respect de ce principe.

La loi prévoit déjà (article 16-10 du code civil) que toute personne peut refuser de se voir communiquer une telle information si elle était découverte, ce qui participe de la sauvegarde de sa vie privée et de l'exercice de sa liberté individuelle, là encore principes de valeur constitutionnelle.

Cependant, le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation afin que le sportif soit bien informé du fait qu'un examen de ses caractéristiques génétiques aux fins de détecter un produit ou une méthode dopante est possible. On aurait pu supposer que la participation à une compétition en France pouvait conduire à accepter implicitement l'éventualité d'un tel examen génétique. En effet, si le sportif refuse un contrôle ou un prélèvement antidopage, il enfreint le code mondial antidopage et renonce donc à la compétition. Pour autant, le Conseil constitutionnel considère qu'un accord exprès doit être obtenu alors même que les athlètes, a fortiori olympiques et paralympiques, ont normalement connaissance des règles de la lutte contre le dopage.

Par extrapolation, cela signifie que, même lorsque des dispositions législatives autorisent des prélèvements en vue d'une analyse génétique pour poursuivre un objectif légitime comme celui de la lutte contre le dopage, l'accord individuel est recherché au risque de commettre une entorse à cet objectif légitime, preuve de l'attention toute particulière portée à la protection de la vie privée et à la sauvegarde de la dignité humaine s'agissant de l'examen des caractéristiques génétiques.